

**UNIVERSSE 2017, 4ème Congrès Européen sur l'Economie Sociale et Solidaire Athènes du 9 au 11 juin 2017.**

**Retour sur la conférence : Faire fonctionner les lois pour le développement de l'ESS: comparer les expériences entre l'Espagne, la France et la Grèce. Organisé par la Fondation Heinrich Böll**

*Patricia Coler, MES – Mouvement pour l'économie solidaire, France : le cadre juridique a beaucoup avancé au cours de ces cinq dernières années en France, la loi pour les entreprises de l'ESS votée en 2014 est le fruit d'une dynamique de rapprochement entre les différentes familles de l'ESS : économie sociale, économie solidaire et entrepreneuriat social notamment autour des Etats Généraux de l'ESS qui a été un temps fort qui a conduit à la demande d'une loi cadre. L'objectif est d'apporter une reconnaissance à un mode d'entreprendre autrement : finalité sociale, lucrativité limitée et gouvernance démocratique. La loi a également permis de structurer durablement l'ESS en France : un conseil supérieur de l'ESS au sein du gouvernement et reconnaissance et institutionnalisation des chambres régionales de l'ESS, la création d'une chambre française de l'ESS. La limite de la loi est d'abord qu'il s'agit d'une loi réglementaire et pas politique car elle ne prend pas en compte toutes les dimensions de l'économie solidaire par exemple non monétaire et qu'elle est fortement orientée entreprise et pas initiative citoyenne. Le risque principal est d'aller sur une seule logique de changement d'échelle et de dévoiement de l'ESS vers le social business. A cette loi s'ajoute d'autres lois comme celle sur la décentralisation et l'aménagement du territoire. Pour les acteurs de l'Économie solidaire cette loi est une avancée pour faire reconnaître la subvention, le développement de nouvelles formes d'entrepreneuriat (CAE) ou de coopération (PTCE), mais elle ne peut être suffisante.*

*Carlos Askunze, REAS RdR, Réseau de réseaux pour l'économie solidaire, Espagne : trois messages : Premièrement les limites de la loi espagnole pour l'ESS et le besoin d'outils au-delà de la loi, la loi de 2011 est une loi de neuf pages qui est très légère et qui ne couvre pas toutes les problématiques et il faudrait un catalogue plus exhaustif de tout ce que porte l'ESS. Il faudrait que les collectivités locales et les corps intermédiaires participent de cette nouvelle loi mais depuis 2011 rien n'a été enclenché là-dessus, le 2<sup>e</sup> article délimite, comme dans la loi française, les principes de l'ESS mais ils sont encore très flous et ne correspondent pas à ce que les acteurs de l'ESS peuvent attendre. La loi ouvre la porte à des entreprises classiques sans vraiment les confronter aux principes de l'économie solidaire et à l'inverse beaucoup de champs non marchands ne sont pas intégrés dans la loi. Il reste donc beaucoup à faire et la loi n'est en l'état pas satisfaisante même si on peut reconnaître son avancée symbolique. Deuxièmement quelle importance devons nous apporter à cette reconnaissance juridique ? Bien souvent c'est en faisant que nous innovons pour de nouvelles pratiques économiques et nous pensons que les politiques publiques devraient construire des outils qui favorisent le développement et la pérennisation de ces innovations mais il ne s'agit pas que de loi. Beaucoup d'autres outils peuvent servir à cela. Par exemple la mise en place de stratégies de développement, par exemple ce que font Barcelone ou le Pays basque est intéressant en matière de soutien au développement. Nous avons besoin d'outils financiers par exemple ou de réglementations. Troisièmement : est-ce que nous avons besoin de loi nationale ou plutôt d'agir davantage de manière autonome et au niveau des territoires. Nous devons créer des alliances entre acteurs et entre territoires. les cadres de contractualisation juridiques doivent se diversifier et inclure les différents niveaux de territoire ou de secteur.*

**Sofia Adam, Professeur d'Economie, Coordinateur du programme, Fondation Heinrich Böll, Grèce :** quelle entité juridique peut faire partie de l'ESS en Grèce : l'appartenance est définie selon trois axes : l'ESS en tant que personne juridique qui la représente : coopérative, fondation qui font partie de l'ESS par leur statut, l'ESS qui se définit par les valeurs: finalité sociale et l'ESS qui se définit par l'activité dans le champ de l'ESS et donc toute entité juridique peut en faire partie. Toutes ces approches peuvent s'appliquer en Grèce dans la dernière approche la loi définit l'appartenance par une liste de critères.

**Popi Sourmaidou, Forum de l'entrepreneuriat social :** l'ESS en Grèce est une mosaïque encadrée par cinq ministères qui adoptent des lois sur l'ESS. Cette situation a pour effet de brouiller les pistes, la loi actuelle n'est pas suffisante, elle est trop floue et la définition du périmètre et de l'entreprise aussi, elle n'est pas satisfaisante car elle ne couvre pas l'ensemble des besoins, la loi est bonne en ce qu'elle constitue une avancée, mais la loi n'est pas assez précise sur ce qui est permis ou pas et donc peu utilisable en droit. Beaucoup de champs ne sont pas couverts et la loi ne propose rien sur les financements elle ne sert ni à protéger ni à réguler et sept ans après sa mise en place la loi ne sert pas dans le cadre de procédures juridiques. La loi est déséquilibrée et manque de précisions ce qui rend difficile de l'appliquer et de s'en servir juridiquement. Nous avons des représentants qui sont définis mais pas de cadre clair de cette représentation et rien sur la responsabilité des membres des organisations solidaires. De même sur le capital minimal, la loi sur le droit du travail ne fait aucune référence à la loi sur l'ESS. En fait cette loi protège plus l'État que les acteurs de l'ESS et il faut redéfinir plus clairement le cadre de l'ESS pour inclure les différentes formes de l'ESS.

**Angelos Kornilikakis, Solidarity for all :** le cadre juridique de l'ESS en Grèce est une question importante nous essayons de présenter le cadre juridique des marchés solidaires que nous développons depuis 2013 et qui sont aujourd'hui juridiquement informels. Nous agissons au niveau du ministère du commerce pour leur donner un cadre juridique.

**Elena Kalimeri, Représentant du ministère du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité sociale :** le cadre juridique grecque a évolué avec la création d'un ministère pour l'ESS en Grèce et la loi 44/90 votée en 2011 qui a pour but d'avoir une reconnaissance de l'ESS comme outils de solidarité vis à vis de population comme les handicapés. L'objet de la loi était de promouvoir les acteurs de l'ESS, mais j'ai des doutes sur ce que cela a pu produire. La loi votée l'année dernière aborde beaucoup d'aspects : périmètre, environnement, solidarité, entrepreneuriat social, la loi avait aussi pour but de créer des liens avec les entreprises et les citoyens et elle a donc été l'occasion de travailler sur la définition de ce qu'est une entreprise sociale et de clarifier les termes employés : entreprise conditionnelle à côté d'entreprise solidaire et d'entreprise sociale. Une entreprise sociale est construite par au moins deux personnes qui ont chacune un voix, la lucrativité est encadrée et les bénéfices doivent rester en fond propre, les salaires sont encadrés et l'État ne peut pas entrer au capital, il doit y avoir une charte d'équité pour les salariés et une ouverture de la gouvernance. La loi encadre également l'inscription dans le développement durable. C'est la première fois que la loi mentionne la représentation de l'ESS car jusqu'ici il n'y avait pas de structure représentative de l'ESS même pour les coopératives. Nous voulions que le principe de démocratie un homme une voix soit intégré dans la loi et nous voulions avoir des espaces de dialogue entre les acteurs de l'ESS et l'État, la loi est donc une avancée sur ces points et elle devrait permettre de continuer à avancer grâce au comité national de concertation qui se met en place.

**Françoise Wautiez, Socioeco.org :** présentation d'un outil cartographique intégré au centre de ressources socio-eco.org, présentation de la carte des solutions et de la carte des politiques publiques en faveur de l'ESS

*classé par besoin et du périmètre territorial, un filtre permet également de filtrer selon la cible ou l'objet de la politique publique, un filtre sur les législations en faveur de l'ESS qui rassemblent les lois cadres nationales ou régionales*

Extraits rédigés à partir d'une prise de note, par Bruno LASNIER coordinateur national du MES, juin 2017.